

Distribution limitée

WHC-06/30.COM/8B Add

Paris, 11 juillet 2006

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trentième session

Vilnius, Lituanie

8 – 16 juillet 2006

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril

RÉSUMÉ

Cet Addendum présente le projet de décision concernant la proposition de changement de nom concernant le Camp de concentration d'Auschwitz [Pologne] et la modification mineure des limites concernant la Vallée du Madriu-Perafita-Claror [Andorre] à examiner par le Comité en 2006.

Décision requise :

Il est demandé au Comité d'examiner les projets de décision présenté dans cet Addendum et de prendre ses décisions conformément aux paragraphes 153, 163 et 164 des *Orientations* (2005).

I. Changement de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Les autorités polonaises ont demandé au Comité du patrimoine mondial de changer les noms anglais et français du **Camp de concentration d'Auschwitz**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, en **Former Nazi German Concentration Camp Auschwitz-Birkenau en anglais** et **Ancien camp de concentration nazi allemand d'Auschwitz-Birkenau en français**.

Projet de décision : 30 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-06/30.COM/8B incluant la demande du gouvernement de la République de Pologne de modifier le nom du site en « Ancien camp de concentration nazi allemand d'Auschwitz-Birkenau » afin de favoriser une compréhension appropriée de sa création,
2. Approuve les efforts permanents de la Pologne pour assurer la conservation de ce site et la préservation de son authenticité, en collaboration avec les institutions et organisations concernées au niveau international ;
3. Reconnaît l'importance des efforts d'information et d'éducation – notamment en faveur des jeunes – entrepris par de nombreux États parties pour dénoncer les atrocités du régime nazi ;
4. Rappelle que le critère justifiant son inscription sur la Liste du patrimoine mondial est associé aux événements d'importance universelle exceptionnelle qui décrivent non seulement une horrible période de l'histoire mais servent aussi de signal d'avertissement pour faire respecter les valeurs humaines et les idéaux incarnés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO, issu des cendres de la Seconde guerre mondiale, en 1945 ;
5. Incite fermement à ce que les programmes éducatifs et les activités proposées dans les médias expliquent le contexte historique du bien, le rôle du régime nazi dans la construction de ce camp de concentration et le génocide planifié du peuple juif, ainsi que les leçons et les avertissements à retenir pour le monde, et demande également que ces programmes soient rendus accessibles par des liens vers le site Web du patrimoine mondial, et considère que le changement de nom et la description du site doivent refléter ces valeurs ;
6. Se félicite de la proposition de l'État partie d'évaluer les éventuels amendements, par la voie de la consultation internationale et avec le Secrétariat, comme preuve de sa valeur universelle exceptionnelle, avant son examen à la 31e session du Comité du patrimoine mondial, en 2007.

II. Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

A. BIENS CULTURELS

A.1 EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD

A.1.1 Modification mineure des limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Vallée du Madriu-Perafita-Claror
N° d'ordre	1160 Bis
État partie	Andorre
Critères proposés par l'État partie	C (v)

Lors de la 29e session du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a indiqué que le décret légal pour protéger les paysages culturels du bien avait été publié en janvier 2005 et ouvert aux commentaires jusqu'en juin 2005. L'État partie a maintenant confirmé avoir fait avancer le processus juridique en deux temps. Dans un premier temps, un décret adopté le 19 octobre 2005 assurera la protection du bien en tant que site culturel de la catégorie des paysages culturels. Le second décret adopté le 8 mars 2006 décrit le processus de définition des limites de la vallée, notamment en ce qui concerne les deux municipalités d'Encamp et d'Escaldes-Engordany. Le processus juridique engagé pour définir et protéger le bien étant pratiquement achevé, il faudrait maintenant faire avancer le plan de gestion dès qu'un accord final aura été conclu.

En inscrivant le site sur la Liste du patrimoine mondial lors de sa 28e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé confirmation que la zone tampon couvrait le plateau occidental du Pic Nègre jusqu'à Camp Ramonet, afin de renforcer la protection du plateau de Claror. Cette recommandation avait pour but de garantir le contrôle de l'accès motorisé au plateau de Claror. L'État partie a étudié cette recommandation et a proposé un léger élargissement de la zone tampon, ce qui étend les zones tampons initiales vers le sud, du côté de la limite orientale de la zone proposée pour inscription, jusqu'à la frontière internationale entre l'Andorre et l'Espagne. De cette façon, la totalité de la zone proposée pour inscription en Andorre est protégée par une zone tampon. Bien que la zone tampon proposée ne s'étende pas suffisamment vers le sud pour atteindre Camp Ramonet, elle couvre une partie de l'accès motorisé au plateau de Claror. L'ICOMOS, l'UICN et le Centre soutiennent cette proposition d'extension de la zone tampon.

L'UICN considère que ces décrets sont un réel progrès pour la conservation et la gestion du bien et suggère que l'État partie fasse passer le plateau de Camp de Claror de la zone 2 à la zone 1 dans le cadre du zonage de la zone tampon.

Projet de décision : **30 COM 8B.59**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/7B** et **WHC-06/30.COM/8B Add** ;
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.71**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005) ;
3. Approuve la modification mineure proposée pour la zone tampon de **Vallée du Madriu-Perafita-Claror, Andorre**.